****

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET N°1009/PR/PM/MASSAH/2026 Fixant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables (FNSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statut des établissements publics ;

Vu la Loi n°002/AN-SENAT/2026 du 13 février 2026, portant restructuration du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°0523/PT/PM/MASSNAH/2024 du 12 avril 2024, portant organisation et fonctionnement du

ministère de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires ;
Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires ;
Le Conseil des ministres consulté à domicile le 21 mai 2026;
DECRETE :
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES
Article 1er : le présent décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables (FNSS).
CHAPITRE II : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS DU FNSS
Article 2 : le FNSS est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Le FNSS est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Solidarité nationale. Son siège est fixé à N'Djamena.
Article 3 : le FNSS vise à promouvoir la solidarité nationale, à renforcer la résilience et l'autonomisation socioéconomique des personnes vulnérables, tant en période de crises qu'en temps normal. Le FNSS est un outil de mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale et de solidarité.
A ce titre, il vise à :

- mobiliser et gérer les ressources destinées à la solidarité nationale et à l'assistance sociale, financer les programmes conformes aux priorités nationales, assurer l'exécution financière des interventions sociales et produire les rapports d'exécution et d'impact ;
- financer des programmes ciblés d'assistance sociale au profit des personnes et des ménages vulnérables
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale, notamment par l'appui aux dispositifs de filets sociaux adaptatifs et productifs visant à renforcer la résilience et l'autonomisation des ménages vulnérables ;
- apporter une assistance sociale aux personnes et aux groupes défavorisés, marginalisés ou en situation de détresse, notamment par la mise à disposition de vivres et de non-vivres
- financer les interventions sociales d'urgence en période de crise, notamment à travers :
- le soutien aux actions de secours en faveur des victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires ;
- l'appui à la mise en œuvre de programmes d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle au profit des personnes affectées ;
- l'octroi d'appuis financiers et/ou matériels pour la réalisation de programmes de réhabilitation consécutifs aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires;
- promouvoir et soutenir les partenariats public privé à vocation sociale.

Le FNSS intervient en complément et en collaboration avec toutes les entités compétentes de l'Etat.
CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS DU FONDS
Article 4 : les ressources du FNSS proviennent de :

- subventions de l'Etat : mécanisme propre du Fonds ;
- fonds de stabilisation permanent ;
- partenariat public-privé pour soutenir les actions sociales
- dons et legs.

Article 5 : les dépenses du FNSS sont constituées de:

- dépenses du personnel non pris en charge par l'Etat ;
- dépenses des biens et services ;
- dépenses de transfert
- dépenses d'investissement ;
- toutes dépenses diverses ;
- autres dépenses liées à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
Article 6 : le FNSS est administré par :- - un Conseil d'administration ; une Direction générale.
Section I : du Conseil d'administration
Article 7 : le Conseil d'administration est l'organe délibérant du FNSS. Il définit les orientations stratégiques, économiques, technologiques et veille à leur mise en œuvre. financières et il délibère sur les principales questions relatives au fonctionnement et à la gestion du FNSS.
A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de solidarité nationale en garantissant le respect, l'efficacité, le dynamisme et la transparence dans la mobilisation et gestion des ressources du FNSS;
- fixer l'orientation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du FNSS ;
- examiner et adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures administratives, matérielles, financières et opérationnelles du FNSS;
- adopter le budget
- approuver les comptes et contrôler la gestion;
- définir le mécanisme d'utilisation des fonds ;
- examiner et adopter les programmes d'activités et les budgets annuels ;
- délibérer sur les bilans et les comptes des résultats ;
- délibérer sur les rapports financiers du Contrôleur financier et de l'Agent comptable

veiller au respect strict des critères d'éligibilité et des modalités de gestion du fonds tels que définis au Chapitre V ;
examiner et adopter le plan de passation des marchés ;
examiner les demandes d'assistance dépassant les seuils délégués au Directeur général tels que définis à l'Article 35 ;
fixer le contrat d'objectifs du Directeur général et de son adjoint ;
assurer l'évaluation annuelle des performances du Directeur général et de son adjoint.

Article 8 : le Conseil d'administration du FNSS peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général à l'exception des matières suivantes :
examen et adoption des programmes et rapports d'activités, examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
notation du Directeur général et de son adjoint ainsi que la fixation de leur contrat ;
évaluation de l'auditeur interne.

Article 9 : le Conseil d'administration est composé comme suit :
Président : une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle
Membres:
un représentant du ministère en charge de la Solidarité ;
un représentant du ministère en charge des Finances et du Plan ;
un représentant du ministère en charge de la Femme ;
un représentant du ministère en charge de la Santé publique ;
un représentant du ministère en charge de l'Environnement
un représentant du ministère en charge de l'Éducation nationale ;
un représentant du ministère en charge de l'Habitat ;
un représentant du ministère en charge de l'Eau et l'Energie
un représentant du Secrétariat général du gouvernement ;
un représentant de la Société civile.

Le Directeur général du FNSS assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 10 : les membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable conformément à l'article 29 de la Loi n°016/CNT/2024 susvisée. En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 11 : les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par délégation de pouvoir valable uniquement pour la session concernée. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir à la fois.

Article 12 : le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin. La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. Dans tous les cas, les réunions sont convoquées par le Président du Conseil Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'éclairer sur certains dossiers, avec voix consultative.

Article 13 : la fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, lors des sessions, les membres présents bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 14 : les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les documents sont transmis aux membres huit jours avant la tenue de la session dudit Conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Article 15 les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil et le Secrétaire de séance. Ces doivent obligatoirement procès-verbaux mentionner
les noms des membres présents ;
l'ordre du jour
le résumé des débats et des interventions
les résolutions prises.

Les délibérations du Conseil sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle.

Article 16 : il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'administration pour les motifs suivants
absences répétées et non justifiées aux sessions;
condamnation pour usage de faux, falsification des documents ou pour toute autre infraction.

Article 17 : le rôle du Président du Conseil d'administration est celui défini dans la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Section II : de la Direction générale

Article 18 : la Direction générale du FNSS est placée sous l'autorité d'un Directeur général, assisté d'un adjoint nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle
Ils doivent justifier de compétences professionnelles avérées en matière de gestion, d'administration, de finances publiques, de protection sociale ou de développement.

Article 19 : le Directeur général met en œuvre la politique de gestion des fonds. À ce titre, il :
est l'ordonnateur principal du budget;

assume la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FNSS qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
représente le FNSS en justice ;
assurer les relations du Fonds avec les différents départements ministériels, institutions et organismes représentés au Conseil d'administration, les bailleurs de fonds de la solidarité et les organismes ayant des liens fonctionnels avec le Fonds ;
prépare les sessions du Conseil d'administration et en exécute les décisions ;
peut donner déléguons nécessaires à son adjoint ;
prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
examine et approuve les demandes d'assistance relevant de sa. compétence ;
coordonne les activités toutes départements techniques du FNSS ;
prépare les projets de résolutions et de recommandations des du Conseil d'administration ;
prépare et soumet au Conseil d'administration le budget annuel. les états financiers, le plan et programmes d'activités, les rapports d'activités ;
prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions.

Article 20 : en tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Responsable du Département de l'Administration, des finances et du matériel et à l'Agent comptable
La Délégation est formalisée par décision écrite et publiée en interne.

Article 21 : le Directeur général du FNSS est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il rend compte périodiqucnient de l'exécution des programmes, de la gestion financière et des résultats obtenus. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion, conformément à la règlementation en vigueur. Dans ce dernier cas, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 22 : les structures relevant de la Direction générale sont
le Département des Programmes, de la planification et la gestion de l'information (DPPGI), le Département du Partenariat et de la mobilisation des ressources (DPMR) ;
de- le Département de l'Administration, des finances et du matériel (DAFM) ;
une cellule d'audit interne directement rattachée au Directeur général.

Les responsables des départements sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sut proposition du Directeur général du FNSS.

Article 23 : l'organisation et le fonctionnement des différents départements et des services sont déterminés par un arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général.

Article 24 : le personnel du Fonds national de solidarité comprend
les agents contractuels du Fonds national de solidarité ;
les agents publics de l'État détachés au FNSS ;
les agents mis à ia disposition du Fonds national de solidarité dans le cadre de la coopération technique.

CHAPITRE V : DES CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ ET DES MODALITÉS DE GESTION DU FNSS

Section 1 : des critères d'éligibilité

Article 25 : peuvent bénéficier des interventions du Fonds national de solidarité et de soutien aux personnes vulnérables : les personnes en situation de vulnérabilité, notamment :
les ménages affectés par des catastrophes naturelles, des crises climatiques, l'insécurité alimentaire, des conflits ou crises sécuritaires;
les femmes, les jeunes et les personnes vivant avec un handicap ;
les personnes âgées sans soutien effectif ;
les divorcé(e)s et les filles mères en situation de vulnérabilité ;
les veufs/veuvcs avec des orphelins en situation de vulnérabilité ;
les enfants non accompagnés ;
les personnes déplacées internes, les retournés et les réfugiés ;
les personnes atteintes de maladies chroniques ou invalidantes ;
toute autre catégorie de ménages définie selon les critères de vulnérabilité du Registre social unifié (RSU) ;
les organisations communautaires ou structures nationales légalement reconnues œuvrant en faveur des personnes vulnérables.

Article 26 : la méthodologie de ciblage des bénéficiaires du FNSS se fait de manière transparente et objective. Le ciblage repose notamment sur
les données existantes du RSU ;
les enquêtes socio-économiques ou un ciblage communautaire ;

les données des services déconcentrés et des Collectivités autonomes ;
les situations d'urgence ou de crise dûment constatées et consignées dans un rapport circonstancié.

Article 27 : l'éligibilité aux interventions du FNSS est déterminée notamment sur la base de
niveau de vulnérabilité socio-économique du bénéficiaire ;
l'exposition à un choc ou à une situation d'urgence sociale ou humanitaire.
la conformité de la demande avec les missions et priorités du Fonds ;
l'impact social attendu de l'intervention ;
la localisation géographique dans les zones prioritaires définies par les études nationales, cadres analytiques et documents stratégiques (gouvernement et partenaires) telle que Cadre harmonisé, Enquêtes nationales de sécurité alimentaire, Plan national d'adaptation (PNA) et études climatiques, Systèmes d'alerte précoce (SAP/EWS), Plan national de contingence etc. La grille d'évaluation et de sélection des bénéficiaires et des projets sera précisée dans le manuel de gestion du FNSS.

Article 28 : les bénéficiaires des interventions du FNSS sont tenus de
utiliser les ressources conformément à leur objet ;
se soumettre aux contrôles et évaluations
fournir les informations nécessaires au suivi des interventions ;
respecter les engagements contractuels ou conventionnels.

Section 2 : des modalités Oe gestion du Fonds

Article 29 : la gestion du FNSS repose sur les principes suivants
l'utilisation transparence ressources;
dans des équité dans l'accès aux interventions du Fonds ;
efficacité et redevabilité dans la gestion des programmes et projets
traçabilité des financements ;
orientation vers les résultats et l'impact social;
cohérence avec la Stratégie nationale de protection sociale, le Programme national de dévelcppement (PND) et le Programme politique quinquennal du Chef de l'État ;
conformité aux règles de la comptabilité publique et aux normes de gestion des établissements publics.

Article 30 : les interventions du FNSS sont exécutées selon les modalités suivantes :
financement d'autonomisation des direct socioéconomique projets des personnes ou des groupes de personnes vulnérables
subventions des organisations communautaires ou des structures nationales légalement reconnues œuvrant en faveur des personnes vulnérables ;
transferts monétaires ou aides en nature au profit des bénéficiaires ;
cofinancement avec les partenaires techniques et financiers ;
mise en œuvre de mécanismes innovants de financement social.

Article 31 : les interventions du FNSS sont mises en œuvre sur la base de :
un programme annuel d'intervention sociale élaboré par la Direction générale du FNSS en collaboration avec les directions concernées du ministère de tutelle ;
priorités sociales définies par les documents de référence nationaux (Stratégie nationale de la protection sociale, PND « Tchad Connexion 2030 », Programme quinquennal du Chef de l'Etat, etc.) ;
orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 32 : les demandes de financement ou d'appui adressées au FNSS font l'objet de
un examen technique par les services compétents du Fonds ;
une évaluation de leur conformité avec les critères d'éligibilité ;
un avis technique soumis au Directeur général du FNSS;
une décision d'approbation par l'organe compétent conformément aux règles de gouvernance du Fonds.

Article 33 : les projets et interventions financés par le FNSS font l'objet de
un dispositif de suivi régulier ;
évaluations périodiques de leur impact social;
rapports techniques et financiers présentés au Conseil d'administration.

Article 34 : un manuel de procédures administratives, financières et opérationnelles précise :
les procédures d'instruction des demandes
les mécanismes d'allocation des ressources
la fixation des seuils applicables aux demandes de engagements financiers
financement et aux les dispositifs de suivi, d'évaluation et de contrôle.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : le FNSS est soumis au règlement général de la comptabilité publique. Article 36 : le régime fiscal applicable au FNSS est celui défini à l'article 63 de la Loi n°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Article 37 : pour le recouvrement de ses créances auprès de ses débiteurs, le FNSS peut recourir à des huissiers-commissaires de justice, suivant les règles définies par l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances

et de voies d'exécution. En tant qu'établissement public, le FNSS bénéficie de l'immunité d'exécution reconnue aux personnes morales de droit public conformément à l'Acte uniforme susvisé.

CHAPITRE VII : DES PARTENARIATS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 38 : le FNSS peut développer des partenariats avec les partenaires techniques et financiers dans le respect des principes de transparence, d'alignement sur les priorités nationales et de redevabilité.

Article 39 : les partenariats nationaux et internationaux sont encadrés par des

- conventions ou accords formalisés ;
- plans de travail et budgets validés ;
- mécanismes de suivi et d'évaluation conjoints;
- obligations de reporting technique et financier.

Article 40 : les ressources extérieures sont :

- retracées dans des comptes dédiés ;
- soumises aux règles nationales et aux exigences des bailleurs ;
- auditées conformément aux accords conclus

CHAPITRE VIII : DES MODALITES DE CONTROLE

Article 41 : les modalités de contrôle du FNSS sont celles définies par la Loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

Article 42 : la gestion financière du FNSS et l'exécution de ses programmes font l'objet d'audits techniques et financiers indépendants réalisés annuellement. Les audits sont confiés à des cabinets spécialisés sélectionnés conformément à la réglementation en vigueur en matière de passation des marchés publics. Les rapports d'audit sont :

- transmis au Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle ;
- mis à la disposition des partenaires techniques et financiers ;
- assortis d'un plan de mise en œuvre des recommandations.

Le FNSS peut également faire l'objet d'audits spécifiques à la demande des partenaires techniques et financiers, conformément aux accords conclus.

Article 43 : le FNSS met en place un dispositif de suivi-évaluation permettant de :

- mesurer l'efficacité et l'impact des interventions ;
- assurer la traçabilité des ressources ;
- prévenir les risques de fraude et de mauvaise gestion.

Article 44 : le FNSS garantit la transparence de ses interventions à travers

- la publication périodique des bénéficiaires et des financements accordés ;
- la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ;
- l'accès des usagers à l'information.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : aux fins d'une gestion efficiente et efficace du FNSS, un règlement intérieur, un statut du personnel ainsi qu'un manuel des procédures administratives, matérielles, financière et opérationnelles sont élaborés.

Article 46 : le Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 22 mai 2026
Maréchal *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*
Par le Président de la République
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*
Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale
TAHIR HAMID NGUILIN
La Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires
P.I. La Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Prévention
Dr *MBAIDEDJI DEKANDJI FRANCINE*

****

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT